



LIGNES DIRECTRICES

A L'ATTENTION DES CASINOS ET ETABLISSEMENTS DE JEUX

*Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT/P)*



Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule et fondement juridique	3
1.1. Objet du document	3
1.2. Champ d'application.....	3
2. Profil de risque du secteur des jeux	3
3. Obligations préventives applicables aux casinos	4
3.1. Seuil de déclenchement de la vigilance	4
3.2. Identification et vérification de la clientèle (CDD)	4
3.3. Vigilance constante et détection des opérations atypiques	5
3.4. Conservation des documents	5
3.5. Déclaration d'opérations suspectes (DOS)	6
3.6. Approche fondée sur les risques.....	6
3.7. Gel des avoirs et sanctions financières ciblées	6
4. Gouvernance interne et formation	7
4.1. Responsable de la conformité	7
4.2. Formation du personnel	7
5. Modalités de supervision par le SCCJ.....	7
5.1. Modalités de contrôle	7
5.2. Conséquences du non-respect	8
6. Tableau de synthèse des obligations	8
7. Point de contact	8



1. Préambule et fondement juridique

Les présentes lignes directrices sont émises par le SCCJ, en application de ses pouvoirs de supervision et de régulation des casinos, conformément à la Loi n° 2018-043 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, ainsi qu'à ses textes d'application, notamment le Décret n° 2024-1352.

Elles s'adressent à l'ensemble des casinos, établissements de jeux et opérateurs de jeux de hasard exerçant une activité sur le territoire malgache, qu'il s'agisse de casinos physiques, de salles de machines à sous ou de tout établissement proposant des jeux d'argent contre rétribution.

Ces lignes directrices traduisent les exigences de la Recommandation 22 (mesures préventives) et de la Recommandation 28 (réglementation et supervision) du Groupe d'Action Financière (GAFI).

1.1. Objet du document

La présente guideline a pour objet de :

- Préciser les obligations légales et réglementaires applicables aux casinos en matière de LBC/FT/P ;
- Détailler les modalités pratiques de mise en œuvre de ces obligations ;
- Fixer les attentes du SCCJ en matière de conformité et les modalités de supervision ;
- Sensibiliser le secteur aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme spécifiques à l'activité de jeux.

1.2. Champ d'application

Les présentes lignes directrices s'appliquent à toute personne physique ou morale exploitant, à titre principal ou accessoire, un casino ou tout établissement de jeux de hasard et d'argent à Madagascar, dûment licencié ou tenu de l'être au regard de la réglementation sectorielle en vigueur, ci-après désignée « l'établissement assujetti » ou « le casino ».

2. Profil de risque du secteur des jeux

Le secteur des casinos est reconnu, tant au niveau du GAFI qu'au niveau régional ESAAMLG, comme présentant un risque intrinsèque élevé de blanchiment de capitaux, en raison notamment des facteurs suivants :

- L'importance des flux en espèces et la facilité de conversion entre espèces, jetons et gains déclarés ;



- La possibilité de fractionner les transactions pour se maintenir sous les seuils de vigilance (structuring) ;
- Le risque de « cash refining » : l'utilisation du casino pour donner une apparence légitime à des fonds d'origine illicite ;
- L'anonymat relatif de certaines opérations de jeu et la difficulté de rattacher de manière continue les transactions à un même client ;
- L'exposition possible à une clientèle internationale, dont des personnes politiquement exposées (PPE) ;
- Le risque lié aux opérations de change de devises souvent réalisées au sein même de l'établissement.

Chaque établissement assujéti doit tenir compte de ce profil de risque sectoriel dans l'élaboration de sa propre évaluation des risques et de son dispositif de conformité interne.

3. Obligations préventives applicables aux casinos

Conformément à la Loi n° 2018-043 et à ses textes d'application, tout casino est tenu de mettre en œuvre les obligations suivantes.

3.1. Seuil de déclenchement de la vigilance

Le casino doit appliquer les mesures de vigilance dès que le client engage des transactions financières d'un montant cumulé égal ou supérieur à TROIS MILLIONS ARIARY, seuil désigné en vigueur, que cette transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations apparemment liées entre elles. Cette obligation couvre notamment :

- L'achat de jetons ou moyens de jeu ;
- L'encaissement de gains ;
- Les opérations de change de devises réalisées au sein de l'établissement.

Le casino veille à pouvoir relier l'ensemble de ces étapes (achat de jetons, mise au jeu, encaissement) à un même client, afin d'éviter tout contournement du seuil par fractionnement.

3.2. Identification et vérification de la clientèle (CDD)

Avant toute entrée en relation d'affaires ou transaction occasionnelle dépassant le seuil applicable, le casino doit :



1. Identifier le client sur la base d'un document officiel en cours de validité (carte d'identité nationale, passeport) et en conserver une copie ;
2. Vérifier l'identité du client par des moyens fiables et indépendants ;
3. Identifier le ou les bénéficiaires effectifs lorsque le client agit pour le compte d'un tiers, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité ;
4. Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, lorsque celle-ci s'établit (clientèle régulière, abonnement, carte de fidélité, etc.) ;
5. Déterminer si le client est une personne politiquement exposée (PPE), un membre de sa famille ou une personne étroitement associée, et appliquer dans ce cas des mesures de vigilance renforcée.

3.3. Vigilance constante et détection des opérations atypiques

Le casino exerce une vigilance constante sur la relation d'affaires, notamment par l'examen des transactions effectuées pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance du client, de son activité et de son profil de risque. Une attention particulière doit être portée aux schémas suivants :

- Opérations en espèces de montants importants, sans rapport apparent avec le profil du client ;
- Achats de jetons suivis d'une mise au jeu minimale puis d'un encaissement rapide, suggérant une volonté de « légitimer » les fonds plutôt que de jouer ;
- Allers-retours fréquents au guichet de change ou de caisse sur une courte période ;
- Demandes inhabituelles de paiement des gains par virement, chèque ou tout autre moyen non monétaire ;
- Réticence du client à fournir les informations d'identification requises ;
- Opérations impliquant des tiers non identifiés (jetons remis ou encaissés par une personne différente du joueur initial).

3.4. Conservation des documents

Le casino conserve, pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction :

- Les pièces d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- Les registres des transactions (montants, dates, nature des opérations) ;



- Toute correspondance pertinente relative à la relation d'affaires.

Ces documents doivent être mis à disposition de SAMIFIN et des autorités compétentes sur demande, dans les meilleurs délais.

3.5. Déclaration d'opérations suspectes (DOS)

Tout casino qui soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont, en tout ou partie, le produit d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme ou de la prolifération, doit transmettre sans délai une déclaration d'opération suspecte (DOS) à SAMIFIN, indépendamment du montant en cause.

Cette obligation s'impose sans que le casino ait à déterminer la nature exacte de l'infraction sous-jacente, et s'applique également aux tentatives d'opérations suspectes. Le casino veille à :

- Ne pas informer le client, ni un tiers, de la transmission d'une DOS (interdiction de divulgation/tipping-off) ;
- Mettre en place une procédure interne claire de remontée des soupçons depuis le personnel de jeu/caisse vers le responsable de conformité ;
- Documenter les éléments ayant fondé le soupçon et les conserver.

3.6. Approche fondée sur les risques

Le casino met en place un programme interne de gestion des risques LBC/FT/P proportionné à sa taille, à la nature de sa clientèle et aux produits de jeu proposés. Ce programme comprend notamment :

- Une évaluation interne des risques de blanchiment et de financement du terrorisme propres à l'établissement ;
- Des politiques et procédures écrites de vigilance, de détection et de déclaration ;
- La désignation d'un responsable de la conformité LBC/FT/P, disposant d'un accès direct à la direction et de pouvoirs suffisants ;
- Un dispositif de contrôle interne et d'audit périodique de l'efficacité du programme ;
- Un programme de formation continue du personnel exposé (caisse, salle de jeux, accueil, direction).

3.7. Gel des avoirs et sanctions financières ciblées

Le casino met en œuvre sans délai les mesures de gel des avoirs résultant des listes de sanctions financières ciblées relatives au terrorisme, au financement du terrorisme et à la prolifération, et vérifie sa clientèle au regard de ces listes avant toute entrée en relation.



4. Gouvernance interne et formation

4.1. Responsable de la conformité

Chaque casino désigne un responsable de la conformité LBC/FT/P (compliance officer), dont les coordonnées sont communiquées à SAMIFIN et mises à jour sans délai en cas de changement. Ce responsable est notamment chargé de :

- La mise en œuvre et l'actualisation du programme interne de conformité ;
- La validation et la transmission des déclarations d'opérations suspectes ;
- La liaison avec SAMIFIN dans le cadre des contrôles et demandes d'information.

4.2. Formation du personnel

Le casino assure une formation initiale et continue de l'ensemble du personnel en contact avec la clientèle ou les opérations financières (caissiers, croupiers, agents de salle, direction), portant notamment sur :

- Le cadre légal LBC/FT/P applicable ;
- Les typologies de blanchiment propres au secteur des jeux ;
- Les procédures internes d'identification, de vigilance et de remontée des soupçons ;
- Les obligations de confidentialité liées à la déclaration d'opérations suspectes.

5. Modalités de supervision par le SCCJ

Le SCCJ exerce une supervision fondée sur les risques à l'égard des casinos, dont l'intensité et la fréquence sont adaptées au profil de risque de chaque établissement, déterminé notamment sur la base de sa taille, de sa clientèle, de sa localisation et des résultats des contrôles antérieurs.

5.1. Modalités de contrôle

- Contrôles sur pièces : examen des politiques, procédures, registres et déclarations transmises ;
- Contrôles sur place : inspections au sein de l'établissement, incluant l'observation des procédures de caisse et de salle ;
- Questionnaires périodiques de conformité adressés aux établissements assujettis.



5.2. Conséquences du non-respect

Tout manquement aux obligations énoncées dans les présentes lignes directrices et dans la Loi n° 2018-043 expose l'établissement assujetti et, le cas échéant, ses dirigeants, à des sanctions administratives, pécuniaires, voire pénales, proportionnées à la gravité du manquement constaté, pouvant inclure :

- Un avertissement ou une mise en demeure ;
- Une sanction pécuniaire ;
- La suspension ou le retrait de l'agrément d'exploitation, en lien avec l'autorité sectorielle compétente ;
- La transmission du dossier aux autorités judiciaires compétentes.

6. Tableau de synthèse des obligations

Obligation	Description synthétique
Seuil de vigilance	Application de la CDD dès le seuil désigné, cumul des opérations liées
CDD / KYC	Identification, vérification, bénéficiaire effectif, PPE
Vigilance constante	Détection des schémas atypiques tout au long de la relation
Conservation	Minimum 5 ans après la fin de la relation/transaction
DOS	Transmission sans délai à SAMIFIN, sans seuil, interdiction de divulgation
RBA	Programme interne proportionné, responsable conformité, audit
Gel des avoirs	Vérification systématique au regard des listes de sanctions ciblées

7. Point de contact

Pour toute question relative à l'application des présentes lignes directrices, à la transmission d'une déclaration d'opération suspecte ou à toute demande d'assistance, les établissements assujettis sont invités à se présenter au Service Central des Courses et Jeux (Porte 244).

